

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS – AFFAIRES CONTENTIEUSES 1ERE CHAMBRE A,  
15 JANVIER 2013, SAS FREE MOBILE C/ SA SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE (SFR)**

**MOTS CLEFS : opérateur téléphonique – offre commerciale – mobile subventionné – crédit à la consommation – informations précontractuelles – clause de réserve de propriété – pratique commerciale déloyale et trompeuse – publicité illicite et déloyale – résiliation**

*Si l'arrivée de FREE MOBILE a bouleversé les habitudes des opérateurs historiques du marché de la téléphonie mobile, cela a également participé à augmenter le nombre d'achats de Smartphones sans subvention au bénéfice de téléphones moins chers que les plus hauts de gamme. Pour s'adapter à l'offre de FREE, ses concurrents (dont SFR) ont proposé des forfaits attractifs avec la possibilité de « subventionner des mobiles » lors de la souscription d'un nouvel abonnement ou à l'occasion d'un renouvellement de forfait.*

*Le Tribunal de Commerce de Paris s'est prononcé en faveur de cette nouvelle pratique, ce qui ne peut que rassurer les opérateurs de téléphonie mobile y ayant recours. Cela nous permet de nous interroger sur les problématiques juridiques que peuvent soulever ces nouvelles offres.*

**FAITS :** FREE MOBILE a lancé en janvier 2012 son activité mobile en s'appuyant sur deux offres commerciales en proposant des offres sans engagement, mais aussi le paiement des téléphones mobiles comptant, ou par un règlement échelonné sans frais pour les mobiles de moins de 200 euros. Au-delà, le terminal est vendu séparément avec un crédit à la consommation sur 12 ou 24 mois. De son côté, SFR propose depuis juin 2011, des forfaits dits « CARRÉ » associés à une offre « Prix Éco ». Le consommateur ayant le choix entre un forfait avec ou sans terminal mobile. Dans cette dernière hypothèse, l'acquisition du terminal à prix bas sera subventionné par une somme mensuelle intégrée au prix des forfaits sur 12 ou 24 mois. Une fois la totalité des mensualités complémentaires réglée, le forfait passera automatiquement en « Prix Éco ».

**PROCEDURE :** Considérant que le coût de l'abonnement inclurait une part liée au remboursement échelonné du prix du terminal mis à la disposition des clients de SFR, ce qui correspondrait à un crédit à la consommation qui n'a fait l'objet d'aucune information, FREE MOBILE a mis en demeure SFR en lui demandant de cesser ses pratiques.

Sa demande ayant été sans réponse, il a assigné SFR en mai 2012 devant le Tribunal de Céans pour concurrence déloyale au motif que la société réaliserait une forme dissimulée de crédit à la consommation. FREE MOBILE lui reprochait également des pratiques déloyales et trompeuses.

**PROBLEME DE DROIT :** L'offre d'un opérateur de téléphonie mobile, comportant la vente d'un terminal et d'un abonnement téléphonique, est-elle constitutive d'une opération de crédit et/ou d'une pratique commerciale déloyale ?

**SOLUTION :** Le Tribunal de Commerce de Paris décide, par le présent jugement, que ces offres indépendantes ne constituent pas une opération de crédit au sens de l'article L.311-1 4° du Code de la consommation. Par conséquent, il a rejeté les demandes de FREE MOBILE, considérant que la subvention litigieuse n'était pas constitutive d'une pratique commerciale déloyale. Le Tribunal a par ailleurs renoncé à faire condamner FREE MOBILE pour procédure abusive.

**SOURCE :**

TORREGANO (E.), « SFR débouté en première instance contre SFR (Avec le jugement en intégralité) Mäj » *electronlibre.info*, mis en ligne le 15 janvier et consulté le 16 janvier 2013, <http://electronlibre.info/free-deboute-en-premiere-instance-contre-sfr-avec-le-jugement-en-integralite/>



**NOTE :**

Si le juge n'est pas lié par la qualification donnée au contrat par les parties, il n'en reste pas moins qu'il entend préserver en priorité, les droits des consommateurs. Aussi, lorsque FREE MOBILE prend la liberté de proposer à ses clients un crédit à la consommation pour le financement d'un téléphone mobile, il n'en sera peut-être pas de même pour ses concurrents au regard des différentes conditions qui encadrent leurs différents contrats.

**L'exclusion discutable mais nécessaire du contrat de crédit**

Le Tribunal de Commerce a estimé que l'offre d'un opérateur de téléphonie mobile, comportant la vente d'un terminal indépendamment d'un abonnement téléphonique, ne constitue pas une opération de crédit au sens de l'article L.311-1 4° du Code de la consommation. Par conséquent, les informations préalables connexes n'ont pas à être respectées, la publicité illicite et déloyale sera donc exclue. Par ailleurs, une vente à crédit supposerait que le prix du terminal soit payé par le client dès la souscription du contrat, pour une très faible part et non au comptant, de façon échelonnée par une majoration du montant des échéances de l'abonnement. Or SFR ne met « aucune somme d'argent à la disposition du client contre remboursement qui serait à la charge de ce dernier ».

De plus, l'offre de SFR, sans vraiment le mentionner très clairement, distingue indépendamment, selon le Tribunal de Commerce, le contrat de vente du terminal et le contrat d'abonnement à des services de téléphonie mobile pour 12 ou 24 mois. Par voie de conséquence, lorsque le terminal est payé au comptant par le client, ce dernier en devient propriétaire dès le paiement. Ainsi, l'opérateur ne conserve aucun droit sur le terminal une fois le paiement effectué.

Dans la même logique, la résiliation de son abonnement serait sans incidence sur la vente du terminal, qui elle est définitive. Ainsi, le juge s'emploie, pour appliquer la

clause de réserve de propriété, à distinguer l'offre de vente à distance (téléphone et internet) de celle proposée en boutiques et points de vente SFR. Et ce bien que FREE soutienne que cette formule n'est pas exclusive de la vente à distance. En réalité, la clause n'est applicable que dans l'hypothèse où le mobile est envoyé au client avant d'être payé sachant que la propriété du terminal n'est transférée au client qu'au paiement du prix. Le cas de vente à distance reste l'hypothèse la plus probable.

**Le refus de pratique commerciale déloyale compréhensible**

Le Tribunal a également débouté FREE MOBILE de sa demande tendant à considérer la subvention des mobiles de SFR comme une pratique commerciale déloyale, estimant que les informations délivrées au consommateur était présentées de « manière pertinente, simple, lisible et compréhensible. »

Reste qu'à aucun moment, FREE n'établit le principe du préjudice qu'elle invoque ni de justifie le quantum du préjudice revendiqué. Dans le même temps, FREE se voit sanctionné par 300 000€ de dommages et intérêts pour préjudice d'image et de réputation ainsi qu'à 100 000€ au titre de remboursement des frais de justice. Le Tribunal a toutefois refusé de considérer la procédure de FREE MOBILE comme abusive, faute de preuve.

Si FREE a annoncé son intention de faire appel, nous pouvons toutefois considérer que le présent raisonnement fait figure d'exemple et entend protéger les autres opérateurs qui ont recours à cette pratique. Notons également que le gouvernement et l'ARCEP considèrent que ce type de subventionnement est défavorable aux consommateurs. Mais l'arrivée de la 4G risque de bouleverser aussi bien les offres que les abonnés.

Lisa Zacco

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



**ARRET :**

T.C., 15 janvier 2013, RG 2012033422,  
SAS FREE MOBILE c/ SA SFR

**[...] Sur les demandes de FREE****Sur la violation des dispositions sur le crédit à la consommation**

Attendu, que FREE reproche à SFR de vendre à crédit le terminal mobile et de faire, de façon déguisée, du crédit à la consommation sans respecter les obligations d'information édictées par le code de la consommation[...]

Attendu qu'en l'espèce, il n'y a pas prêté d'argent SFR ne mettant aucune somme d'argent à la disposition du client contre remboursement qui serait à la charge de ce dernier ; [...]

Mais, attendu que le transfert au client de SFR de la propriété du terminal se réalise dès la conclusion du contrat, concomitamment à l'achat du terminal, qui est payé comptant au prix de vente affiché, qu'il en va ainsi même si des incidents de paiements apparaissent en cours d'abonnement, que la durée de l'abonnement -12 ou 24 mois- n'a aucune influence sur le transfert de propriété du terminal, aucun lien n'existent entre ce transfert et le règlement des échéances de l'abonnement ; [...] au sens de l'article L.313-3 4° du code de la consommation, sont exclues du champ d'application du chapitre relatif au crédit à la consommation [...] Que, même dans le cas précité, l'argument de la réserve de propriété sur le terminal ne peut étayer la thèse de la vente à crédit, contrairement à ce qu'affirme FREE. [...]

Attendu que le prix du terminal n'englobe aucune part de celui de l'abonnement, puisqu'il est totalement dissocié de celui-ci ; que réciproquement l'abonnement ne comprend aucune part du prix du terminal, fixé et payé au départ ; [...] ce qui ne permet pas [...] d'analyser l'abonnement en une opération de crédit ou en une vente à crédit ; [...]

**Sur le dénigrement**

Attendu que SFR reproche à FREE de se livrer, par la publicité de la présente procédure, à un acte de dénigrement constitutif de concurrence déloyale [...] Attendu que les termes « *je vous l'annonce en avant première* », dans une interview donnée à un magazine bénéficiant d'une large audience, marque la volonté délibérée de nuire au concurrent en recherchant une large diffusion [...] constitue la concurrence déloyale reprochée par SFR. [...]

**Sur la pratique commerciale déloyale**

Attendu que FREE se fonde ensuite sur l'article L.120-1 du code de la consommation pour reprocher à SFR une pratique commerciale déloyale [...]

Mais attendu que l'information donnée par SFR, notamment sur son site Internet, se présente de manière pertinente, simple, lisible, et compréhensible, qu'elle est normalement adaptée au consommateur informé et raisonnablement attentif et avisé [...] que le moyen soulevé du chef de pratique commerciale déloyale sera rejeté.

**Sur la demande reconventionnelle de SFR** [...] que la demande reconventionnelle présente un lien étroit avec les prétentions émises par FREE dans la demande principale, d'autant que FREE répond au fond à la demande reconventionnelle en reprenant ses moyens déjà développés dans sa demande initiale. [...] Attendu que SFR subit ainsi une atteinte à son image qu'il convient de réparer [...] le tribunal allouera à SFR 300 000€ de dommages et intérêts, somme estimée suffisante au titre du préjudice d'image et de réputation. [...]

PAR CES MOTIFS : Le Tribunal [...] déboute la SAS FREE MOBILE de toutes ses demandes, Dite recevable la demande reconventionnelle de la SA SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE (SFR)

